

**Recours introduit le 22 novembre 2013 — EasyGroup IP Licensing/OHMI — TUI (easyAir-tours)**

(Affaire T-608/13)

(2014/C 24/60)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* EasyGroup IP Licensing Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: J. Day, Solicitor)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* TUI AG (Hanovre, Allemagne)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 5 septembre 2013 rendue dans l'affaire R 1029/2012-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Demandeur de la marque communautaire:* la requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant les éléments verbaux «easyAir-tours» pour des produits et services relevant des classes 16, 36, 39 et 43 — demande de marque communautaire n° 9 220 849*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué:* marques internationales désignant l'Union européenne, marque communautaire et de marque nationale concernant une marque figurative contenant, entre autres, l'élément verbal «airtours»*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de la demande de marque communautaire*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), RMC.**Recours introduit le 22 novembre 2013 — BlackRock/OHMI**

(Affaire T-609/13)

(2014/C 24/61)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* BlackRock, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: S. Malynicz, barrister, K. Gilbert et M. Blair, solicitors)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 11 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 572/2013-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* marque verbale «SO WHAT DO I DO WITH MY MONEY» pour des services en classes 35 et 36 — demande de marque communautaire n° 11 144 748*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque communautaire dans son intégralité*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.**Recours introduit le 21 novembre 2013 — Ecolab USA/OHMI (GREASECUTTER)**

(Affaire T-610/13)

(2014/C 24/62)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Ecolab USA (St. Paul, États-Unis) (représentants: G. Hasselblatt et V. Töbelmann, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)